



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte le 31 mars 2022

Monsieur Jean-Marc Lailheugue
Commissaire enquêteur
Mairie
40370 BEYLONGUE

Transmission électronique : pref-amenagement@landes.gouv.fr

Objet : Enquête publique unique préalable à un défrichement de 16 ha 92 a 96 ca et à un permis de construire pour un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous avons examiné le dossier présenté dans le cadre de l'enquête qui vous a été confiée lorsque nous avons réussi à avoir toutes les pièces et j'ai donc l'honneur de vous adresser les observations de la Fédération SEPANSO Landes.

Dès le début de l'enquête Jean Dupouy, vice-président, a fait les observations suivantes :

1. Absence de toutes les PJ des deux cerfa
2. La délibération de la commune fait état de la parcelle 321. Qu'en est-il ?
3. Le PV de reconnaissance avant défrichement fait état d'absence de présence de Fadet des Laiches. Normal vue la période du constat.
4. Absence totale de recherche alternative à cette implantation sur zones humides (zones délaissées, friches, parking, toitures ...)
5. Le document (étude environnementale est impossible à exploiter suite à téléchargement)
6. Absence de la liste des parcelles prévues pour le reboisement compensatoire.
7. Absence de la promesse de bail emphytéotique.
8. Absence de la délibération du CM autorisant la signature du bail pour la location d'un bien communal privé.
9. La délibération de la CC Tarusate, dépourvue de toute motivation, est juste une autorisation pour l'opérateur comme elle en avait le pouvoir à elle seule.
10. La méthode retenue pour l'expertise des chiroptères n'est pas bonne. En effet, la nuit les chiroptères chassent sur leurs territoires bien déterminé. Ils n'émettent des ultrasons que lorsqu'ils rencontrent un élément inhabituel sur leurs parcours. La méthode utilisée démontre que ce territoire est l'un de leurs parcours de chasse et vu les relevés, les chiroptères sont nombreux.
11. Le pétitionnaire n'indique pas d'où proviennent les cellules silicium qui composent les futurs panneaux photovoltaïques.
12. Nous soutenons la MRAE sur le fait où le raccordement au poste source doit faire partie de l'étude environnementale.

13. Nous étonnons de ces 16 ha de photovoltaïques, au milieu de nulle part, qui participe au mitage de la forêt landaise à l'heure des 1000ha de Saucats, 2000ha d'Alons, des 1500 de Labouheyre-Morcenx, des 1200 ha de Terr'Arbouts et des 3000 à 5000ha en prévision. Pourquoi cette goutte d'eau qui n'apporte rien sinon détruire des zones humides.

Nous complétons ce listing en argumentant :

Observations 1 : Transition énergétique versus climat et protection de la biodiversité

La présente enquête illustre parfaitement les craintes de notre association et des fédérations auxquelles elle est affiliée (Fédération SEPANSO Aquitaine et France Nature Environnement) : un mitage de l'espace forestier aboutissant à une espèce de trame grise d'installations photovoltaïques, sorte d'antithèse de la trame verte et bleue, issue des échanges du Grenelle de l'environnement.

Pour cette enquête, comme pour toutes les autres, nous regrettons l'enthousiasme qui anime la commune pour favoriser l'implantation de ces installations. La décision de la commune ne semble reposer que sur une analyse financière, et non sur une analyse environnementale globale. Alors que chacun s'accorde à reconnaître que la question climatique est une question majeure, la question biodiversité passant au second plan, il semble étonnant qu'un véritable bilan carbone ne soit pas la base fondamentale de n'importe quel projet actuel. La SEPANSO qui a contesté le projet de Losse pour plusieurs raisons, en particulier en mettant en doute le bilan carbone affiché par EDF E.R., a demandé à l'ADEME de faire une expertise ; comme la SEPANSO le pensait le bilan carbone n'est pas vraiment positif, même avec des trackers ! Or dans le cas présent nous avons des installations fixes, donc nous pouvons penser que le bilan carbone n'est pas positif même si les panneaux les plus récents ont des rendements supérieurs. Les panneaux sont placés sur des châssis. Nature des châssis ? Les châssis sont ancrés sur des pieux. Nature des pieux ? Impact sur le sol ?

Nota Bene : Selon les informations dont dispose la SEPANSO, l'ancrage au moyen de systèmes hélicoïdaux serait le plus performant d'un point de vue environnemental.

Nous ne disposons pas d'informations sur les capacités financières des porteurs de projets, ce qui évidemment nous inquiète pour la réhabilitation des sites. Que se passerait-il en cas de faillite d'un ou plusieurs gestionnaires des sites ? Comment revenir à l'état initial ? En tous cas le fait que les projets ont une durée limitée dans le temps prouve bien que nous n'avons pas affaire à des projets qui s'inscrivent dans une stratégie de développement durable, même si ces projets consistent à mettre en œuvre un mode production d'énergie douce.

Lorsqu'on aborde le bilan carbone, il n'y a pas une analyse rigoureuse permettant d'évaluer l'intérêt du projet.

- Nous avons calculé l'évolution carbone simplifiée des modules utilisés pour le projet à partir de la formule $G = \sum Gi$

$$Gi[Kq eq CO_2 / kWc] = \sum_j (GWP_{ij} \times X_{ij}) \times Q_i$$

Nos calculs ont été fait avec la méthodologie bilan carbone de l'ADEME et selon la matrice établie par l'INRAE pour le calcul de la dette carbone. Contrairement à la conclusion du bureau d'étude le bilan carbone global ne permet pas d'éviter une émission de CO2 mais entrainera un résultat positif. Le bureau d'étude devra prouver ses résultats. Le bilan carbone de cette centrale PV implantée en zone forestière est largement négatif car on produit plus de CO2 qu'on en évite

- Celui-ci étant éloigné de 12 km du poste source, il faut déjà tenir compte de la perte en ligne de l'électricité produite (effet Joule). Apparemment il valait mieux éviter d'en parler !
- La production ligneuse ne semble pas plus intéresser le Bureau d'études. Pourtant réduire de 16 ha la production de bois aggravera le problème déjà identifié au niveau de l'Aquitaine

où l'on constate un manque de bois pour les industries (scieries, papeteries...). Subsidiairement il convient de ne pas sous-estimer l'importance du carbone qui enrichit les sols, participant ainsi à la résilience aux changements climatiques.

En isolant des projets, on réussit à justifier certains qui finalement portent atteinte à l'intérêt général et sont néfastes pour l'avenir. Le bilan carbone, d'ailleurs, ne traite que les émissions des gaz à effet de serre. C'est donc largement insuffisant pour avoir une vision globale de l'empreinte écologique du projet.

Un nouveau risque identifié : atteinte à l'ennuagelement du massif landais

En 2016, on pouvait déjà lire « *Observational evidence for cloud cover enhancement over western European forests* », Teuling & al : (résumé traduit) : « *Les forêts ont un impact direct sur l'hydrologie et le climat régionaux en régulant les flux d'eau et de chaleur. Les effets indirects dus à la formation de nuages et aux précipitations peuvent être importants pour faciliter le recyclage de l'humidité à l'échelle continentale, mais sont mal compris à l'échelle régionale. En particulier, l'impact de la forêt tempérée sur les nuages est largement inconnu. Ici, nous fournissons des preuves d'observation d'une forte augmentation de la couverture nuageuse sur de grandes régions forestières d'Europe occidentale sur la base d'une analyse de 10 ans de données de résolution de 15 minutes provenant de satellites géostationnaires. De plus, nous montrons que les chablis généralisés du cyclone Klaus dans la forêt landaise ont conduit à une diminution significative de la couverture nuageuse locale au cours des années suivantes. Un fort développement de nuages le long des lisières sous le vent des grandes zones forestières est compatible avec une circulation à méso-échelle de brise de forêt. Nos résultats mettent en évidence la nécessité d'inclure les impacts sur la formation des nuages lors de l'évaluation des services hydriques et climatiques des forêts tempérées, en particulier autour des zones densément peuplées.* » - <https://www.nature.com/articles/ncomms14065>

Plusieurs personnes commencent à s'en inquiéter, par exemple à l'INRAE (Villenave d'Ornon - Yves Brunet), au Centre Régional de la Propriété Forestière...

La SEPANSO rappelle évidemment qu'elle demande à chaque nouvelle demande de défrichement une étude d'impact globale sur la déforestation en Aquitaine. Il semble tout de même incroyable que les porteurs de projet ignorent ou feignent d'ignorer nos alertes antérieures et cette nouvelle alerte. Nous espérons que le porteur du projet de Beylongue saura s'expliquer.

Observation 2 : Transition énergétique versus protection de la biodiversité

L'étude révèle un espace remarquable (La carte 21 est très explicite concernant les zones humides). Pourtant la synthèse des mesures et impacts résiduels du projet présenté par le bureau d'étude ne nous semble pas en adéquation avec les éléments de cette étude et surtout avec la réalité (p.15)

- Flore : deux espèces protégées le rossolis à feuilles rondes et le rossolis à feuilles intermédiaire ainsi que la trompette de méduse

Faune : 73 espèces faunistiques ont été contactés (fadet des laiches, engoulevent d'Europe, alouette lulu et alouette pitchou, chiroptères, amphibiens, loutre et vison d'Europe. L'étude ne fait pas état de la protection du pic noir sur un habitat très favorable ; de même l'absence de potentialité pour le vison d'Europe nous a étonnés.

Naturellement, les études font référence à la séquence Éviter-Réduire-Compenser (page 133 et suivantes)

- Éviter : La zone du projet est une véritable mosaïque de milieux dont les fonctionnalités profitent à diverses espèces protégées. Il est bien difficile de favoriser la plupart des espèces parce qu'elles ne se cantonnent pas à un seul milieu !

Conserver le ruisseau d'Holles et sa ripisylves, ainsi que les fossés, c'est une obligation réglementaire. Protéger le secteur est, c'est bien, mais encore faudrait-il indiquer comment se fera la gestion du secteur identifié comme favorable à l'alouette lulu, au fadet des laîches...

Assurer un recul de 30 m, c'est intéressant, mais là encore il faudrait expliquer comment ces espaces seront gérés

- Réduire

La SEPANSO tient à souligner que le « maintien du sol à l'état naturel » semble bien difficile ! Dans la mesure où les boisements sont supprimés, l'évolution naturelle du sol se fera sans les apports des débris végétaux des arbres et arbustes.

Par contre l'implantation d'une haie bocagère peut être favorable à la biodiversité. Il conviendra toutefois de n'utiliser que des espèces bien identifiées dans le secteur.

- Compenser

La SEPANSO aimerait connaître comment le porteur du projet entend compenser son défrichement. Nous sommes inquiets dans la mesure où il a été fait état pour d'autres projets de boisements compensateurs en Dordogne ou dans le Médoc. Mais sur place, l'examen de diverses parcelles a permis à des responsables de la SEPANSO que les mesures compensatoires n'avaient pas été effectuées, d'où des contacts avec la DDT24 et la DDTM40. La SEPANSO dénonce les systèmes de reboisements « douteux » avec de l'enrésinement en lignes au milieu de parcelles de châtaigniers.

La demande de défrichement ne concerne pas l'ensemble des parcelles objet de cette enquête : PV de défrichement D322/180 D179P il manque des parcelles. La parcelle D179 est soumise au régime forestier ce qui n'est pas mentionné dans cette étude. Sauf erreur de notre part, certaines parcelles ont bénéficié des aides de l'état (nettoyage et reconstitution). Conformément au 7^{ème} alinéa de l'article L 124-5 du code forestier les surfaces ayant bénéficié d'aides dans le cadre du plan chablis (1999 ou 2009) ne peuvent bénéficier d'une autorisation de défrichement. Cette demande de défrichement doit faire l'objet d'un avis défavorable (CDPENAF du 30 mars 2017). L'ONF semble en total désaccord avec ce qui est mentionné dans cette étude.

Il n'est pas fait état du propriétaire de la parcelle d'évitement. Le défrichement est demandé sur les parcelles D179/180/321/322 mais il semblerait que la parcelle D 321 ait été oubliée (Aucune étude n'a été faite sur la parcelle D321). Problème et surtout un désaccord entre la délibération du 29 janvier et le CERFA qui est de nature à entraîner une irrégularité dans la procédure.

Observations 3 : Environnement et risques

En artificialisant une zone naturelle et forestière, on favorise la montée en puissance du vent.

La SEPANSO a réfléchi à ce sujet. Le N°104 de Préventique Sécurité publie "*Tempête 2009, la rupture*" un dossier de Philippe Barbedienne https://www.sepanso.org/wp-content/uploads/2021/03/PS104_DossBarbedienne-p.pdf. La suppression de zones boisées est une erreur écologique.

Pour exploiter la centrale photovoltaïque et maîtriser le risque incendie, il est indiqué que la centrale sera ceinturée par une piste périmétrale. « *L'ensemble des pistes intérieures du site seront légères, elles seront laissées à l'état naturel, la végétation sera toutefois entretenue rase. La création des pistes nécessitera un dessouchage préalable. L'entretien de ces pistes fera l'objet d'un fauchage régulier.* » (page 27)

Est-ce que le porteur du projet confirme qu'il n'y aura pas d'apports de matériaux pierreux ?

Cette question est d'autant plus importante que Monsieur Lailheugue travaille pour une société qui produit des matériaux. Il serait regrettable qu'il puisse être accusé de « conflit d'intérêt »

Le Bureau d'études liste les différentes technologies qui peuvent être utilisées pour développer une centrale photovoltaïque. Cette ne nous apprend rien. La SEPANSO veut savoir quelle technologie sera utilisée. Nous rappelons que nous avons milité depuis les années 1990 pour que les utilisations

du cadmium soient interdites (lobbying auprès de Corinne Lepage, ministre en 1995) ; nous avons dénoncé l'utilisation de panneaux utilisant le tellure de cadmium... Des scientifiques ont étudié les aspects environnementaux, de santé et de sécurité de tels panneaux. Ainsi Daniel Lincot, directeur de recherche au CNRS <https://www.firstsolar.com/en-Emea/-/media/First-Solar/Sustainability-Documents/Sustainability-Peer-Reviews/French-Peer-Review.ashx?dl=1>
La SEPANSO exige que le porteur du projet indique quelle technologie a été choisie.

Observation 4 : Impacts socio-économiques

La SEPANSO constate que le nombre de projets est impressionnant, que le phénomène n'affecte pas seulement les Landes. On parle de 2500 ha dans les Landes et de 10 000 ha pour l'ensemble de l'Aquitaine. L'immense majorité des projets concerne des zones sylvicoles. Or dans le cadre des groupes de travail de GIP Ecofor (intéressant la Région et l'Etat) nous avons entendu qu'il y aurait à terme un déficit d'approvisionnement en bois. Selon les modèles utilisés il manquerait pour l'Aquitaine 1 500 000 tonnes pour les industries du bois (papeteries et panneaux) et 1 500 000 tonnes pour les consommations de bois-énergie. Il serait donc logique de ne pas déboiser ... Naturellement ceci doit interpeller les décideurs, car si le développement du photovoltaïque induit des créations d'emplois il serait regrettable que parallèlement il détruise des emplois dans d'autres secteurs. La SEPANSO comprend que ce questionnement dépasse le cadre de la présente enquête, mais nous souhaitons que cette question soit néanmoins posée à la commune et aux porteurs de projet, comme aux responsables des collectivités territoriales et de l'État.

Observation 5 : Alternatives

La SEPANSO qui a réfléchi de longue date sur la question des énergies renouvelables a précisé ses positions. Nous souhaitons que les porteurs de projets photovoltaïques s'attachent à utiliser les structures existantes. Une multitude de projets modestes qui ne consomment pas de nouvelles ressources naturelles pourraient alimenter directement les consommateurs, ce qui n'assure que des avantages.

Si la superficie du site est estimée par certains comme modeste, la SEPANSO constate que ses observations coïncident avec celles qui apparaissent dans l'avis de l'Autorité environnementale qui souligne des enjeux environnementaux importants (destruction d'espèces protégées).

- *« La MRAe relève que le raccordement de la centrale au poste source n'est pas étudié alors qu'il constitue un élément indissociable de son fonctionnement. Il doit être intégré dans la démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts du projet, ce qui n'est pas le cas dans le dossier présenté. La MRAe considère également que le contexte de développement de projets ayant les mêmes effets sur l'environnement justifie également qu'une analyse des capacités d'accueil en termes de raccordement soit fournie. »*
- La MRAE a des doutes sur les choix effectués dans la mesure où il n'y a pas d'indicateurs pour sélectionner des zones éligibles aux énergies renouvelables (problèmes soulignés à propos du PLUi ; la SEPANSO avait contesté certains projets ...)
- *« La MRAe estime que les éléments figurant dans le dossier ne permettent pas de garantir l'absence d'incidence sur les fonctionnalités des zones humides couvertes par les panneaux. Des démonstrations complémentaires sont attendues. La mise en place et le financement de mesures de préservation et d'un protocole de suivi spécifique de leur évolution en phase d'exploitation doivent être explicitement prévus, ce qui n'est pas le cas dans le dossier*

présenté. La MRAe considère que la stratégie d'évitement des impacts annoncée n'est pas conduite à son terme en ce qui concerne les zones humides et qu'il est nécessaire de poursuivre la démarche de façon plus précise. »

- *« Le dispositif de compensation au titre de la biodiversité sera à valider dans le cadre de l'instruction du dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées en préalable de tout commencement de travaux. La MRAe relève le niveau important d'impacts induisant un fort besoin de compensation. Elle relève également l'absence de prise en compte apparente de certains groupes d'espèces (chiroptères en particulier) dans la compensation des impacts résiduels. »*
- *« La MRAe recommande de compléter le dossier par la présentation de la démarche de sélection du site d'étude, et en particulier des sites alternatifs envisagés au regard des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés bâtis ou non bâtis. Compte tenu des impacts générés sur la biodiversité mis en évidence dans le cadre de l'étude d'impact, la justification du choix du site ne peut être tenue pour satisfaisante. »*

Plusieurs réponses apportées par WPD ne font que révéler divers problèmes soulevés par la SEPANSO depuis des années :

- *« Le raccordement au réseau public de distribution électrique sera réalisé par le gestionnaire de réseau Enedis sous sa maîtrise d'ouvrage, indépendante du projet photovoltaïque. Une étude de faisabilité plus précise sera alors réalisée... »*

Dans ces conditions il semble logique d'avoir l'étude d'impact relative au tracé de raccordement pour émettre un avis sur le projet d'implantation de cette centrale photovoltaïque. En effet, la SEPANSO tient à faire observer qu'il peut y avoir des espèces protégées (orchidées...) sur les bas-côtés des routes. L'insécurité juridique est avérée.

La SEPANSO considère que le contexte de développement de projets ayant les mêmes effets sur l'environnement justifie également qu'une analyse des capacités d'accueil en termes de raccordement soit fournie (de plus le S3RENT n'a pas prévu d'augmentation de capacité ou de création de poste dans ce secteur.

- *« Le suivi des zones humides sur site sera effectué par un écologue en phase exploitation, tous les ans les 3 premières années, puis tous les 5 ans les années suivantes pendant toute la durée d'exploitation de la centrale (n+5, n+10, n+15...). Ce suivi fera l'objet de préconisations et de mesures de gestion le cas échéant selon la reprise des habitats... »*

La SEPANSO tient à faire observer que cette réponse est régulièrement apportée à l'observation de la MRAE, mais que WPD ne dit pas comment les citoyens et leurs associations (SEPANSO...) pourront avoir accès à ces données.

- *Dans le cadre de la procédure de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, le service espèces protégées de la DREAL Nouvelle-Aquitaine assure la pré-instruction des dossiers avant l'envoi pour avis au CNPN. Des échanges ont lieu à ce titre avec la DREAL sur le dimensionnement des compensations. Le projet prévoit effectivement des compensations importantes mais dans un environnement proche du site d'implantation (entre 50m et 5km) afin de permettre un report des espèces concernées et favoriser des populations limitrophes.*

Il semble étonnant que WPD n'ait pas déjà recherché et identifié des zones de compensation. Quant à la réponse relative aux chiroptères, il semble étonnant qu'il n'y ait pas de gîtes dans les boisements.

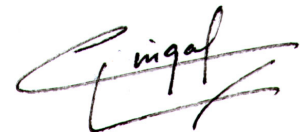
Conclusion :

Il semble bien qu'il soit grand temps de mettre un terme au sacrifice d'espaces naturels et forestiers. Le dossier présenté ne permet pas d'apprécier la pertinence de la demande du porteur de ce projet de centrale photovoltaïque.

- L'évaluation environnementale porte sur 15.8 hectares alors que la demande de défrichement porte sur une surface différente et plus importante (environ 17ha). Le périmètre d'intervention est concerné par une ZNIEFF type 2 (emprise NE) non prise en compte dans cette étude. Présence à l'Est d'un habitat naturel d'intérêt prioritaire (lande humide atlantique) ainsi que landes à ajoncs et bruyères qui ne fait l'objet d'aucune protection mais d'une destruction
- Les expertises de terrain ont mis en évidence des zones humides sur la majorité de la surface de l'aire d'étude et de l'emprise du projet. Le secteur Nord/Est est concerné par un risque très élevé de la remonté des eaux de nappes lié à une nappe affleurante qui n'a pas été pris en compte dans cette étude. Sur un projet de 13.8 ha 12.9 sont identifié en zones humides
- La loi ALUR a pour objectif de mettre fin à l'artificialisation des sols et a préserver les espaces naturels et agricoles ce dossier n'a pas pris en compte les incidences qui y seront liées sur les réservoirs de biodiversité (CAA de Douaix 12 octobre 2021)
- Les prévisions des 118 hectares dans le PLUIH pour les énergies renouvelables sur le territoire de l'intercommunalité est dépassé » puisque nous en sommes à plus de 250 hectares ; ce fait à lui seul justifie un avis défavorable pour ce dossier
- Aucune étude sur des sites dégradés ou des bâtiments n'a vraiment été étudiée (parkings, cimetière ...)
- Conformément à la décision du conseil d'état du 11 juin 2018 concernant la destruction d'espèces protégées il faut une raison d'intérêt public majeur (un projet privé même sur un terrain communal ne remplit pas cette condition). Le Conseil d'État a rappelé que l'intérêt public majeur ne peut pas justifier à elle seule la dérogation à l'interdiction de destruction (CE n° 413267)

La SEPANSO attire votre attention sur le fait que lorsque la demande en énergie est insuffisante, le gestionnaire du réseau d'électricité demande aux gestionnaires de centrales photovoltaïque de cesser d'injecter du courant sur le réseau. Nous ne connaissons pas les accords économiques entre ces parties prenantes, mais on peut logiquement se demander si les bénéfiques escomptés ne seront pas décevants.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
Georges.cingal@orange.fr
<http://www.sepanso40.fr>